

Notice de la démarche

1°/ Le demandeur dépose une « Demande préalable en vue de l'attribution d'une marque ».

2°/ Dès réception de la demande, la DREETS instruit son dossier, en particulier, elle s'assure que les conditions d'attributions prévues par la réglementation sont bien respectées. Elle réserve provisoirement une marque d'identification au nom du demandeur et la lui communique.

(Celle-ci consiste en un groupe de lettres (en principe une ou deux) placé au-dessus du numéro de code géographique du département où est situé le siège social ou le lieu du principal établissement du demandeur ; les lettres doivent être en caractères bâton normalisés pour le dessin technique : lettres et chiffres doivent être de même hauteur et facilement lisibles sur l'empreinte).

3°/ Dès que la DREETS a communiqué cette marque réservée provisoirement, le demandeur doit faire fabriquer par un graveur de son choix un poinçon et/ou une pastille de pince à plomber et/ou les vignettes de vérification et de refus (si nécessaire en plusieurs exemplaires) reproduisant cette marque d'identification.

Le poinçon à frapper doit laisser sur la surface à poinçonner une empreinte en creux, et les pastilles de la pince à plomber doivent laisser sur les plombs une empreinte en relief pour éviter que le fil perlé soit coupé lors du serrage de la pince. Sur un poinçon, la marque doit être inscrite dans un cercle de 6 mm de diamètre dont il est recommandé de faire apparaître le bord en relief (pour protéger le dessin de la marque sur le poinçon) ; sur une pastille, la marque doit être inscrite dans un cercle de 8 mm de diamètre.

Les vignettes de vérification et de refus doivent respecter les dispositions des articles 52 et 53 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001).

4°/ A partir de la date où la DREETS a communiqué la marque réservée provisoirement, le demandeur dispose de deux mois pour déposer une « Demande définitive d'attribution de marque » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-officielle-attribution-marque>) permettant la réservation définitive de celle-ci. Passé ce délai, le demandeur sera réputé ne pas donner suite et la marque provisoire réservée sera abandonnée.

La demande officielle doit être présentée dès lors que les poinçons et/ou pastilles de pince à plomber, scellements autocollants (stickers), vignettes de vérification et de refus, voire vignettes provisoires sont fabriqués.

5°/ Une décision d'attribution de marque d'identification est alors établie et transmise à l'intéressé.

6°/ Les marques d'identification sont consultables sur le site internet du Ministère de l'économie des finances et de la relance à l'adresse :

<https://metrologie.entreprises.gouv.fr/fr/marques-d-identification/marques-d-identification>

En cas de cessation d'activité, de perte ou de disparition de leur poinçon ou pince à plomber ou vignettes pour quelque cause que ce soit, les intéressés doivent en aviser immédiatement la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes.